

**UNION REGIONALE DES SCOP ET DES SCIC
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

S T A T U T S

(AGE du 21 septembre 2021)

PREAMBULE

Les entreprises coopératives françaises (sociétés coopératives de droit commun, sociétés coopératives de production et de services, sociétés coopératives d'intérêt collectif, sociétés coopératives européennes, et Unions de Scop) ci-dessous dénommées « les coopératives » entendent contribuer, en tant qu'entreprises, à la construction d'une société plus juste, plus humaine, et en premier lieu à promouvoir l'idée que :

- les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux futures générations,
- tous les associés et l'environnement peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant une dynamique multi parties-prenantes.

L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Elles affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salariés un instrument du développement de l'entreprise, comme des hommes et des femmes qui la composent.

Elles oeuvrent pour cela à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent leurs statuts.

Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement, et d'une capacité collective à entreprendre.

Elles participent aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire.

Elles sont rassemblées en une association nationale dite « Confédération Générale des Scop et des Scic » et en associations régionales dites « Unions Régionales » dont les principaux buts sont :

- d'aider, directement ou indirectement, les coopératives et leurs Unions ou groupements formés entre elles, à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation,
- de représenter les coopératives auprès des Collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux,
- de promouvoir et de développer le mouvement des entreprises coopératives.

Les entreprises ou groupements d'entreprises qui sont membres de la Confédération Générale des Scop et des Scic et des Unions Régionales partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération Générale des Scop et des Scic et des Unions Régionales.

Les présents statuts ont pour ambition de promouvoir une gouvernance de l'association qui reflète la diversité de ses membres et des territoires que compte la Région Auvergne-Rhône-Alpes par la création d'instances adaptées pour renforcer la proximité au sein du Mouvement et avec ses partenaires.

Historique

Fondée en 1894 à St Etienne, la Fédération des Associations Libres Ouvrières de Production du Sud-Est a donné naissance à L'Union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production de la Région Sud-Est qui a déposé ses premiers statuts en Préfecture du Rhône le 13 septembre 1948 (numéro d'enregistrement 11-355). Son siège social était situé à LYON – 69003, 91 cours Lafayette. Le premier président de bureau en a été Monsieur Antoine CHARIAL. En 1985, sous la Présidence de Monsieur JACQUET, l'Union Régionale, devenue Union Régionale des Scop Rhône Alpes, s'est dotée d'une association groupement de moyens,

AGF SCOP Rhône Alpes, dont les premiers statuts ont été déposés en Préfecture du Rhône le 25 février 1985. Son siège social était situé à LYON – 69003, 15 rue des Rancy dans les locaux de l'Union Régionale. Son objet était de « proposer à tous ses membres tous les services nécessaires à leur fonctionnement ».

L'Union Régionale des Scop d'Auvergne a déposé ses premiers statuts en Préfecture du Puy de Dôme le 24 août 1983 (numéro d'enregistrement 10421). Son siège social était situé à ROMAGNAT – 63540, 1- rue Fernand Forest. Le bureau était constitué de Messieurs LAVERGNE (Président), FOCH (Vice-Président), CAPELLO (Vice-Président) et CHAUSSIN (Secrétaire-Trésorier).

L'Union Régionale des SCOP Auvergne-Rhône-Alpes est issue de la réunion des activités syndicales des deux Unions Régionales concrétisée par l'apport des activités syndicales de l'Union Régionale des SCOP Auvergne à l'Union Régionale des SCOP Rhône-Alpes réalisé au 1^{er} juillet 2017.

TITRE I – Forme – But– Objet – Siège – Durée – Ressources

Article 1 – Forme et dénomination

L'Union Régionale rassemble, en une association régie par la loi du 01.07.1901, les coopératives adhérentes aux présents statuts et à la Confédération Générale des Scop et des Scic et dont le siège social ou un établissement secondaire important se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Union Régionale fait partie du Mouvement des entreprises coopératives.

L'association est dénommée :

Union Régionale des SCOP et des SCIC Auvergne-Rhône-Alpes,

Communément **appelée URSCOP** et ci-dessous désignée l'Union Régionale.

Article 2 – But

L'Union Régionale a la charge de veiller à ce que ses adhérents s'inspirent, en toutes circonstances, de l'esprit de la coopération tel qu'il est défini dans le préambule des présents statuts et qui constitue les valeurs communes des coopératives et du réseau des entreprises coopératives.

Article 3 – Objet

L'Union Régionale a pour objet dans la cadre de son action syndicale :

- de proposer et mettre en place tous services utiles au fonctionnement et au développement de ses coopératives adhérentes
- d'animer le réseau régional des entreprises coopératives en assurant une présence régulière auprès des coopératives adhérentes

- de favoriser le développement du principe de la coopération faisant bénéficier les jeunes sociétés de l'expérience acquise par les anciennes
- de créer et gérer toutes œuvres sociales, mutuelles et d'entraide qui pourraient être envisagées
- de veiller à l'application des décisions prises par les instances nationales du Mouvement Coopératif
- d'intégrer les salariés des instances du Mouvement dans la réflexion et la mise en œuvre des orientations politiques
- de faciliter l'implication des coopératives dans le processus de décision, et l'engagement des coopératrices et coopérateurs au sein du mouvement
- de pratiquer le principe de subsidiarité pour que les décisions se prennent au plus proche du terrain
- de grouper en une action commune toutes les entreprises coopératives de la région pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels
- d'assurer la représentation régionale et territoriale des entreprises coopératives et de ses adhérents, auprès des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles, économiques et sociales
- de s'associer à toute Union similaire adhérente à la Confédération Générale des Scop et des Scic pour la promotion de toute action intéressant le développement des entreprises coopératives
- de propager des idées coopératives dans la région et d'y favoriser la création de nouvelles sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **10 avenue des Canuts, 69120 VAULX EN VELIN**.

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, soumise pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Union Régionale se composent :

- a) des subventions qui lui sont accordées par la Confédération Générale des Scop et des Scic, prélevées sur les cotisations nationales versées par les membres selon un système de répartition approuvé par la Direction Nationale de la Confédération Générale des Scop et des Scic (ci-après dénommée la « Direction Nationale »).
- b) des cotisations régionales de ses adhérents
- c) des intérêts et revenus de ses biens
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle
- e) de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

TITRE II – Membres

Article 7 – Conditions d'admission

L'Union Régionale comprend :

- des membres actifs qui sont obligatoirement des coopératives,
- des membres associés dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic,
- des membres partenaires, association ou entreprise, souhaitant concourir au développement en Auvergne-Rhône-Alpes des valeurs et principes partagés tels qu'énoncés dans le préambule,

et dont le siège social ou un établissement secondaire important se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale. Elle ouvre droit à tous les services de l'Union Régionale.

L'admission des membres actifs ou associés est proposée à la Confédération Générale des Scop et des Scic par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale. Elle devient définitive dès l'approbation de l'admission par la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Article 8 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, et par le Congrès Régional (tel que défini à l'article « Congrès Régional » des présentes).

Au-delà du plancher fixé par l'assemblée générale, la cotisation annuelle est égale à un pourcentage de la masse salariale brute annuelle de la société adhérente. Les modalités de détermination de la cotisation annuelle sont définies par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Démission – exclusion

Tout adhérent actif ou associé démissionnaire ou exclu de la Confédération Générale des Scop et des Scic perd automatiquement, et sans formalités, la qualité de membre actif ou associé de l'Union Régionale.

Tout adhérent souhaitant démissionner devra le faire en adressant un pli recommandé avec accusé de réception à la Présidence du Conseil d'Administration accompagné de la ratification par l'organe délibérant du membre adhérent. Cette demande sera soumise au Conseil d'Administration et elle entraînera la perte de la qualité de membre de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à l'exclusion d'un adhérent qui aurait commis une grave violation des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration sur ses seules résolutions d'apprecier la gravité de la violation après toutefois avoir engagé une conciliation auprès de l'adhérent.

Les adhérents qui seraient en retard de six mois de cotisations seront considérés comme démissionnaires deux mois après l'avis qui leur sera adressé par le Bureau.

TITRE III – Administration

Article 10 – Conseil d'Administration

10-1 – Composition

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 29 membres titulaires, personnes physiques, désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union Régionale dans le respect des principes ci-après, étant précisé que ces nouveaux principes de représentation n'affecteront pas les mandats en cours à la date de leur modification.

Le Conseil d'Administration devra compter au moins 40% de femmes et 40% d'hommes.

Le Conseil d'Administration comptaera parmi ses membres jusqu'à :

- 1 représentant des membres associés,
- 1 représentant des membres partenaires,
- 2 représentants des salariés d'APPUI GESTION FORMATION SCOP ENTREPRISES (AGF SCOP ENTREPRISES), désignés parmi les salariés d'APPUI GESTION FORMATION SCOP ENTREPRISES dans le respect de la règle de parité homme/femme susvisée. La direction d'AGF SCOP ENTREPRISES organise la désignation de candidats, qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le processus électoral est validé par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale.
- 9 représentants des territoires, dont la candidature est proposée par les Comités territoriaux dans des conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Les représentants des territoires respectent la règle de parité homme/femme susvisée.
- Chacun des 9 représentants des territoires reçoit du Conseil d'Administration une délégation pour le territoire dont il est issu, dont l'étendue est définie par le Conseil d'Administration. Ces administrateurs participent à l'animation des travaux des comités territoriaux et portent les préoccupations du territoire dont ils sont issus, au Conseil d'Administration. La composition et le rôle des comités territoriaux sont déterminés dans le règlement intérieur.
- 16 autres administrateurs, associés d'une société coopérative adhérente de l'Union Régionale, désignés en sus des représentants ci-avant.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu ou désigné pour une période de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats consécutifs (complets ou non). Sont considérés comme mandats consécutifs deux mandats dont l'interruption est inférieure à deux ans.

A l'exception des représentants des membres associés et des représentants des membres partenaires, le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement, l'ordre de renouvellement sera établi par tirage au sort ; ensuite, il sera déterminé par rang d'ancienneté.

Si un siège devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur pour la durée de son mandat restant à courir. Les nominations seront soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire sans que la décision remette en cause les décisions prises par le Conseil entre temps.

10-2 – Membres

Les administrateurs doivent impérativement être associés d'une société coopérative ou d'une structure partenaire, elle-même adhérente de l'Union Régionale, étant toutefois précisé que le Conseil ne peut pas comporter plus de deux administrateurs issus d'une même société coopérative.

La perte de la qualité d'associé d'une société coopérative ou d'une structure partenaire elle-même adhérente de l'Union Régionale, quelle qu'en soit la cause, met fin de plein droit et avec effet immédiat au mandat de l'administrateur concerné. En tant que de besoin, il est précisé qu'en conséquence de ce qui précède, le fait, pour une société coopérative, de perdre sa qualité d'adhérente de l'Union Régionale mettra fin de plein droit et avec effet immédiat au(x) mandat(s) d'administrateur(s) qu'un ou plusieurs de ses associés pourraient exercer, sauf à ce que ces derniers soient par ailleurs associés d'une autre société coopérative elle-même adhérente de l'Union Régionale.

En outre, pour être élu(e) au Conseil d'Administration, il faut, à la date de l'élection ou du renouvellement :

Pour les administrateurs autres que les représentants des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES

- être âgé(e) de moins de 70 ans.

Pour les représentants des salariés d'AGF SCOP Entreprises

- être titulaire d'un contrat de travail avec AGF SCOP Entreprises depuis au moins un an à la date de l'élection ;
- être majeur et jouir de tous ses droits civiques.

10-3 – Représentation - Quorum

Les membres du Conseil d'Administration ne pouvant y participer peuvent donner un pouvoir à un membre titulaire. Chaque membre du Conseil ne peut disposer de plus de 2 voix en plus de la sienne.

Pour délibérer valablement la moitié des membres titulaires devront être présents ou représentés.

10-4 – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins cinq fois dans l'année, ou chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La Présidence a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et un administrateur ; ils sont adressés à chaque administrateur.

Sauf décision contraire du Conseil, un administrateur absent, sans motif, à plus de trois réunions successivement sera considéré comme démissionnaire.

10-5 – Rôle du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration est notamment chargé :

- de la gestion de l’Union Régionale, dont il peut déléguer la gestion courante au Bureau et à la Présidence ;
- de la mise en place à l’échelon régional, des politiques arrêtées par la Direction Nationale ;
- de la mise en place de sa propre politique de développement et de services aux adhérents ;
- de tenir une comptabilité régulière et d’approuver les budgets, de prendre les décisions en matière d’investissement ;
- d’arrêter les comptes ;
- de convoquer l’Assemblée Générale, d’en fixer l’ordre du jour ;
- de présenter le rapport moral et d’activité ;
- de convoquer le Congrès Régional, et d’en fixer l’ordre du jour ;
- de désigner la Présidence et les membres du Bureau ;
- de désigner parmi ses membres, quatre titulaires qui représenteront l’Union Régionale au sein de la Direction Nationale dans le respect (i) des dispositions des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic et (ii) des règles et conditions ci-après :

Les titulaires (en ce compris la Présidence, membre de droit) qui représenteront l’Union Régionale au sein de la Direction Nationale devront être composés d’un nombre égal d’hommes et de femmes. Ne pourront être désignés représentants de l’Union Régionale à la Direction Nationale que des administrateurs issus de membres actifs.

Les représentants de l’Union Régionale auprès de la Direction Nationale sont élus pour une durée de 4 ans, à l’issue d’un Congrès Régional.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit en cas de cessation de leur mandat d’administrateur, quelle qu’en soit la cause.

Dans l’hypothèse où les fonctions d’un représentant de l’Union Régionale auprès de la Direction Nationale prendrait fin en cours de mandat, le Conseil d’Administration pourvoit sans délai à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, sans pouvoir contrevénir à la règle de parité ci-dessous définie.

- de mettre en place des commissions ou des groupes de travail ponctuels ou permanents sur les thèmes qu’il juge utiles (communication, information et appui coopératif, développement, comité d’engagement pour les outils financiers du Mouvement, etc ...) dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- de confier à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers tout mandat ou toute mission préparatoire des travaux du Conseil (notamment : analyse, étude sur un sujet relevant de la compétence du Conseil,...).

Article 11 - Bureau

11-1 Composition

Le bureau est composé de six à huit membres comprenant la Présidence, deux Vice-Présidences, un Secrétaire et un Trésorier, dont les fonctions sont exercées à titre bénévole. La Présidence et les Vice-Présidences ne peuvent être toutes issues du même territoire.

11-2 Durée des fonctions et fréquence des réunions

Sauf démission ou révocation par le Conseil d'Administration, les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans ou à expiration du mandat d'administrateur si celui-ci doit intervenir avant les 4 ans. En cas de démission ou révocation d'un membre du bureau, il sera procédé à l'élection de son remplaçant.

Le Bureau se réunit sur proposition de la Présidence aussi souvent que l'intérêt de l'Union Régionale l'exige. La Présidence fixe l'ordre du jour. Il peut éventuellement se réunir sous forme téléphonique ou de visioconférence.

L'exercice de la fonction de la Présidence est limitée à deux mandats complets et consécutifs. Sont considérés comme mandats consécutifs deux mandats dont l'interruption est inférieure à 2 ans.

11-3 Rôle de la Présidence et du Bureau

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé d'assister la Présidence pour procéder à la gestion courante de l'Union Régionale.

La Présidence est seule à pouvoir engager l'Union Régionale. Toutefois elle peut déléguer cette mission à un autre membre du bureau, du Conseil d'Administration ou au directeur. La Présidence peut ester en justice.

L'Union Régionale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la Présidence ou par un membre du Conseil mandaté à cet effet.

Article 12 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Union Régionale répondra seul des engagements contractés en son nom et aucune des sociétés ou aucun des administrateurs en faisant partie ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable.

Article 13 - Contrôle

L'Assemblée Générale des membres élit un Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant désignés pour une durée de 6 ans.

Le Congrès Régional élit une Commission de contrôle composée de deux à quatre membres désignés pour 4 ans. En cas de démission d'un des membres de la commission de contrôle, l'Assemblée Générale pourra procéder à l'élection des nouveaux membres pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La mission de la commission de contrôle consiste à vérifier la tenue des comptes de l'Union Régionale et la pertinence de l'emploi des ressources en fonction des décisions prises et de leur conformité avec les orientations données par les Congrès Régionaux.

Elle rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale à qui elle présente un rapport.

TITRE IV – Assemblées Générales

Article 14 – Assemblées Générales et Congrès Régionaux – dispositions communes

14-1 Convocation

Les membres se réunissent, par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou de leurs délégués, en Assemblée Générale et Congrès Régional sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en présentiel, ou de manière dématérialisée, les membres participants en visio ou audio conférence étant réputés présents. Le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale à tout moment.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par tout moyen à la convenance du Conseil d'Administration et indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

14-2 – Droit de vote

Assemblée générale

Seuls les membres à jour de leurs cotisations envers l'Union Régionale à la fin de l'année civile précédent l'Assemblée Générale ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque membre ayant le droit de vote est représenté à l'Assemblée Générale conformément à l'article 14-3.

Congrès Régional

Seuls les membres, à jour de (i) leurs cotisations envers la Confédération Générale des Scop et des Scic et de (ii) leurs cotisations envers l'Union Régionale à la fin de l'année civile précédent le Congrès Régional ont le droit de vote au Congrès Régional.

Chaque membre ayant le droit de vote est représenté au Congrès Régional conformément à l'article 14-3.

14-3 – Nombre de voix

Chaque adhérent ayant le droit de vote dispose d'un nombre de voix déterminé selon les modalités ci-après, limité en tout état de cause à 10% des droits de vote lors d'une Assemblée Générale ou d'un Congrès Régional, pouvoirs inclus :

Adhérents	Voix
Adhérent sans salarié (SCIC ou COOP47)	1
Adhérent avec 1 à 10 sociétaires salariés	2
Adhérent avec 11 à 20 sociétaires salariés	3
Adhérent avec 21 à 30 sociétaires salariés	4

Adhérent avec 31 à 40 sociétaires salariés	5
Adhérent avec 41 à 50 sociétaires salariés	6
Adhérent avec 51 à 60 sociétaires salariés	7
Adhérent avec 61 à 70 sociétaires salariés	8
Adhérent avec 71 à 80 sociétaires salariés	9
Adhérent avec 81 à 90 sociétaires salariés	10
Adhérent avec 91 à 100 sociétaires salariés	11
Adhérent avec 101 à 150 sociétaires salariés	12
Adhérent avec 151 à 200 sociétaires salariés	13
Adhérent avec 201 à 250 sociétaires salariés	14
Adhérent avec plus de 250 sociétaires salariés	15

Exception faite de la limite de 10% susvisée, qui doit être appréciée pour chaque assemblée et au titre de chaque résolution, le nombre de voix dont dispose chaque adhérent est arrêté par la Présidence une fois par an, à la plus proche des dates suivantes :

- lors de l'arrêté des comptes de l'Union Régionale,
- lors de l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le nombre de voix dont dispose chaque adhérent est arrêté sur la base du nombre de sociétaires salariés dudit adhérent à la date de clôture de son dernier exercice social.

14-4 - Représentation

Les membres personnes morales sont représentés par leurs mandataires sociaux ou par des délégués dûment mandatés à cet effet.

Chaque membre peut confier son mandat ou ses mandats à un autre membre, lui aussi convoqué à l'Assemblée Générale. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs de représentation au maximum. Les pouvoirs en blanc ne sont pas recevables.

14-5 - Vote par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote par correspondance, par voie électronique ou par courrier, préalablement à la date de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote par correspondance électronique ou courrier est strictement identique à celui utilisé lors de l'Assemblée Générale.

Les formulaires électroniques ou courriers de vote par correspondance peuvent être reçus par l'association jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

14-6 Vote des assemblées générales dématérialisées

Lors des Assemblées Générales tenues de manière dématérialisée, le conseil d'administration et la direction de l'Union Régionale mettent en place les outils numériques dédiés permettant de recueillir et de comptabiliser les votes à distance des membres.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au minimum une fois tous les ans, en réunion ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres ayant droit de vote en réunion extraordinaire.

- elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Union Régionale et le rapport de la Commission de Contrôle,
- elle approuve les comptes annuels,
- elle donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- elle élit les membres du Conseil d'Administration,
- elle confère, s'il y a lieu, à celui-ci ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations nécessaires pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- elle délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Pour que ces délibérations soient valables, le quart de ses membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois, délibérer valablement, quelque soit le nombre de Délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Son bureau est composé d'un(e) Président(e) d'un(e) Secrétaire et de deux scrutateur(trice)s. Le (la) Président(e) est celui (celle) de l'Union Régionale.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale est Extraordinaire lorsqu'elle doit délibérer sur toutes modifications aux statuts.

Pour que ces délibérations soient valables, le tiers de ses membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des mandats des délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois, délibérer valablement, quelle que soit le nombre de Délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont proposées par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart, au moins, des membres ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s.

Article 17 – Congrès Régional

En préparation du Congrès National de la Confédération Générale des Scop et des Scic une Assemblée Générale est réunie, dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire et prend le nom de Congrès Régional.

Le Congrès Régional peut être réuni en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

Le Congrès Régional a pour rôle, entre autres de délibérer sur l'ordre du jour commun établi par la Direction Nationale, conformément à l'article 23 des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Titre V – Dissolution – Liquidation

Article 18 – Dissolution – Fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer, sur proposition du Conseil d'Administration, la dissolution de l'Union Régionale ou sa fusion avec toute autre association poursuivant le même objet et rassemblant notamment des « coopératives ».

Les conditions de quorum et de majorité sont celles fixées à l'article 16.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Union Régionale et dont l'actif net sera attribué à la Confédération Générale des Scop et des Scic.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats aient été soumis à la ratification de l'Assemblée.

Article 19 - Règlement intérieur

Les règlements intérieurs nécessaires à la réalisation du but que poursuit l'Union Régionale sont arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 20 – Attribution de juridiction – Arbitrage

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Union Régionale sont ceux de son siège.

Toutefois, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de l'Union Régionale ou de sa liquidation, entre l'Union Régionale et ses membres actifs ou ses anciens membres actifs, ainsi qu'entre l'Union Régionale et les Délégué(e)s des membres actifs ou les anciens délégués des membres actifs, quels qu'en soient l'objet la cause ou le montant, seront soumises à l'arbitrage de la Commission d'Arbitrage du Mouvement des Entreprises Coopératives, statuant en amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

Article 21 – Formalités

La Présidence au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

CERTIFIE CONFORME

A le 2021

La Présidence
Cyril ZORMAN